



# **Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements SME et ROXEL**

**Commune de  
Saint Médard en Jalles**

***Pièce 2 - Règlement***

*Approuvé le 2 août 2011*

## Table des matières

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Article I.1 - Champ d'application.....	3
Article I.2 - Objectifs du PPRT.....	3
Article I.3 - Effets du PPRT .....	3
Article I.4 - Portée du règlement.....	4
Article I.5 - Principes généraux.....	4
Article I.5 - Définitions.....	4
Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages , d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.....	7
Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge : R.....	7
Article II.1.1 - Définition de la zone R.....	7
Article II.1.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets futurs.....	7
Article II.1.3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants .....	7
Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zones bleu : B.....	7
Article II.2.1 - Définition de la zone B.....	7
Article II.2.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets futurs.....	7
Article II.2.3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants .....	8
Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone bleu : bc.....	8
Article II.3.1 - Définition des zones bc.....	8
Article II.3.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets futurs.....	8
Article II.3.3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants .....	9
Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone P.....	9
Article II.4.1 - Définition des zones P.....	9
Article II.4.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets futurs.....	10
Article II.4.3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants .....	10
Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone Grise.....	11
Article II.5.1 - Définition de la zone .....	11
Article II.5.2 - Réglementation de la zone.....	11
TITRE III - Mesures de protection, de prévention et de sauvegarde.....	12
Chapitre III.1 : Mesures sur les projets futurs.....	12
Chapitre III.2 : Mesures sur les biens et activités existants.....	12
Chapitre III.3 : Prescriptions sur les usages.....	12
Article III.3.1 Routes.....	12
Article III.3.2 Transport de Matières Dangereuses.....	13
Article III.3.3 Transports collectifs.....	13
Article III.3.4 Modes doux (piétons, vélos... ).....	13
Article III.3.5 Manifestations sportives et culturelles de plein air.....	13
TITRE IV : Mesures foncières.....	14
Chapitre IV.1 – Droit de préemption.....	14
Chapitre IV.2 – Devenir des immeubles préemptés.....	14
Chapitre IV.3 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	15

# **Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales**

## **Article I.1 - Champ d'application**

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique à la commune de Saint Médard en Jalles soumise aux risques technologiques présentés par les établissements SME et ROXEL implantés à Saint Médard.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

## **Article I.2 - Objectifs du PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Saint Médard en Jalles inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend quatre zones de risques :

- une zone rouge foncé (R) d'un niveau de risque thermique très fort à fort et d'un niveau de risque de surpression faible pour la vie humaine ;
- une zone bleu foncé (B) d'un niveau de risque de surpression moyen plus à moyen pour la vie humaine;
- une zone bleu clair (bc) d'un niveau de risque thermique moyen à nul et d'un niveau de risque de surpression faible pour la vie humaine;
- une zone grise (G) correspondant à l'enceinte du site de l'établissement SME et ROXEL.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

## **Article I.3 - Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues à l'article R. 515-47 du code de l'environnement.

Le PPRT approuvé est annexé, par un arrêté municipal de mise à jour, au Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

## **Article I.4 - Portée du règlement**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « rave party », cirque, spectacle de plein air...) commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT .

## **Article I.5 - Principes généraux**

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

## **Article I.5 - Définitions**

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, infrastructures, équipements et usages existants à la date de publication du présent règlement devra être saisie.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur une ou plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet ;

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT. Le règlement aborde les enjeux (biens) classés en :

### **1) « Constructions » :**

- à destination **d'habitation**. On distingue les logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), des logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble) . Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
- à destination **d'activités** (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « activités sensibles » (voir définition ci-après)
- à destination **d'ERP**. Parmi les ERP, certains sont considérés comme «ERP sensibles » (voir définitions ci-après).

### **2) « Infrastructures » :**

- Canal
- Voies ferrées
- Routes et chemins
- Voies de transport en mode « doux » (itinéraires piétonniers, pistes cyclables notamment)

### **3) « Équipements » :**

- Transformateurs électriques
- Lignes électriques
- Antennes émettrices
- Châteaux d'eau, citernes...
- Aires de pique nique, aires aménagées diverses, etc.

#### 4) « **Projet** » :

On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- « **Nouveaux** » : projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,
- « **Sur biens existants** » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

5) « **Existant** » : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT. Les POS et PLU visés dans le règlement sont ceux en vigueur, dans l'état où ils sont applicables au moment de l'approbation du PPRT (modifications, révisions et mises à jour comprises).

6) « **Équipements d'intérêt général** » : ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

7) « **SHON** » : Surface Hors Œuvre Nette, au sens de l'article R-112-2 du code de l'urbanisme.

8) « **Nouveau logement** » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...).

9) « **ICPE** » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du code de l'environnement.

10) « **ERP** » : Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques d'incendie et de panique**.

11) « **ERP sensible ou activité sensible** » : ERP, ou activité, faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- Établissements accueillant spécifiquement des **personnes à mobilité réduite** (maisons de retraite, Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ou EHPAD), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, post-cure, maisons de l'enfance, crèches, haltes garderies, maisons de l'enfance...)
- Établissements **utiles en cas de crise** : casernes de pompiers et de gendarmerie, police, mairie, et plus généralement tout équipement qui sera impliqué dans la gestion d'une crise en lien avec un sinistre survenu sur l'établissement.
- Établissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieures à **150 m<sup>2</sup>** de surface de vente ou de SHON, ou dont l'effectif est supérieur à **5 personnes**.
- Établissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de confinement identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc. : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacle, piscine...

#### 12) « **Augmentation de la vulnérabilité** » :

- Dans le cas d'une construction à **destination d'habitation** : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce

non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'habitation).

- Dans le cas d'une construction à **destination d'ERP** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'ERP).

- Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction à destination d'activité).

- Dans le cas d'un **changement de destination** d'une construction : dès lors qu'à nombre de personnes à confiner constant, une construction passe d'une destination de plus faible vulnérabilité, à une destination de plus forte vulnérabilité, la vulnérabilité est augmentée. Les destinations des constructions suivantes sont classées selon le degré **croissant** de vulnérabilité (classement élaboré d'après le guide méthodologique PPRT national) :

- (a)activité (pas d'accueil de public) non sensible

- (b)ERP non sensible

- (c)habitation

- (d)établissement ou activité sensible

- Dans le cas d'une **infrastructure** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, travaux rendant carrossable une voie qui ne l'était pas précédemment, aménagements et signalisation directionnelle visant à en augmenter le trafic dans le PER par exemple).

**13) « Dent Creuse »** : il s'agit, dans le cas du PPRT, des parcelles ou ensembles de parcelles présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes:

- Surface très limitée non construite au moment de l'approbation du PPRT, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure.

- Terrains non bâtis, compris dans le tissu urbain, et faisant l'objet d'un enjeu d'aménagement urbain précis, défini par la collectivité, et cohérent avec les politiques de l'État dans le domaine de l'aménagement.

**14) « PER »** ou *périmètre d'exposition aux risques* : secteur concerné par les aléas du PPRT, délimité par un trait rouge épais sur les cartes de zonage.

## **Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages , d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.**

### **Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge : R**

#### **Article II.1.1 - Définition de la zone R**

La zone à risque R est concernée par un niveau de risque thermique très fort à fort associé à un niveau de risque surpression faible pour la vie humaine ;

La population exposée au risque ne devra pas être augmentée.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou des activités à effectif important.

#### **Article II.1. 2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets futurs**

##### **II.1.2.1 – Interdictions en zone R**

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées aux articles II.1.2.2 du présent chapitre.

##### **II.1.2.2 – Projets nouveaux admis sous réserve du respect de prescriptions**

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- à seule destination d'activité : les constructions nouvelles, les infrastructures nouvelles et les équipements nouveaux **en relation directe** avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables (essentiellement ICPE, qui prévoit notamment l'interdiction de tout projet conduisant à des effets létaux sur des habitations).
- Les nouveaux équipements d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative, motivée par le maître d'ouvrage de l'opération.
- Les installations ou constructions de nature à réduire les effets du risque technologique.

#### **Article II.1.3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants**

Il n'y a actuellement aucun existant dans la zone citée.

### **Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zones bleu : B**

#### **Article II.2.1 - Définition des zones B**

La zone à risques B, comprenant deux sous-zones B1 et B2, est concernée par un niveau de risque surpression moyen plus à moyen pour la vie humaine.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité.

#### **Article II.2.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets futurs**

##### **II.2.2.1 - Interdictions**

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées aux articles II.2.2.2 du présent chapitre.

### ***II.2.2.2 – Autorisations sous réserve du respect de prescriptions***

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures nouvelles et les équipements nouveaux **en relation directe** avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment réglementation relative aux ICPE);
- Les nouveaux équipements d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative, motivée par le maître d'ouvrage de l'opération.
- Les installations ou constructions, travaux de nature à réduire les effets du risque technologique;
- Les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des zones d'activités proches qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.
- La mise en place de clôtures ;
- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;

### ***Article II.2.3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants***

Il n'y a actuellement aucun existant dans la zone citée.

## ***Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone bleu: bc***

### ***Article II.3.1 - Définition des zones bc***

La zone à risques bc, comprenant quatre sous-zones (bc1, bc2 ,bc3 et bc4), est concernée par un niveau de risque thermique moyen à nul associé à un niveau de risque surpression faible pour la vie humaine.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité.

### ***Article II.3.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets futurs***

#### ***II.3.2.1 - Interdictions***

Les Établissements Recevant du Public nouveaux et les activités sensibles nouvelles sont interdits.

#### ***II.3.2.2 – Autorisations sous réserve du respect de prescriptions***

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- les infrastructures nouvelles et les équipements nouveaux **en relation directe** avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment réglementation relative aux ICPE);
- les constructions nouvelles à destination d'habitation ou d'activités;
- les installations ou constructions, travaux de nature à réduire les effets du risque technologique;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages;
- Les nouveaux équipements d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative, motivée par le maître d'ouvrage de l'opération;
- Les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des zones d'activités proches qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.



## **Article II.3.3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants**

### **II.3.3.1 – Dispositions d'urbanisme applicables pour la zone bc1**

Il n'existe aucun bien existant actuellement recensé dans la zone bc1.

### **II.3.3.2 – Interdictions pour les zones bc2, bc3 et bc4**

Toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement recevant du public ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensible ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

### **II.3.3.3 – Autorisations soumises à recommandations pour les zones bc2, bc3 et bc4**

Sont autorisés sous les conditions ci-après et faisant l'objet de recommandations définies dans le cahier « Recommandations » :

- la reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment le traitement des façades, la réfection des toitures ;
- l'extension de constructions existantes à destination d'habitation ou d'activité, non interdite (avec ou sans changement de destination); dans le cas d'une construction à destination d'habitation, 20% de la SHON (Surface Hors Œuvre nette) existante sera autorisé sans pouvoir dépasser 30 m<sup>2</sup> ;
- les changements de destinations autres que ceux évoqués au II.3.3.2 ;
- les démolitions ;
- les modifications d'infrastructures ou d'équipement d'intérêt général existants sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation de la vulnérabilité ;
- les clôtures;
- les travaux destinés à réduire le risque technologique.

## **Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone Grise**

### **Article II.5.1 - Définition de la zone**

La zone grise correspond à l'enceinte du site clôturée des installations à l'origine des aléas technologiques objet du présent PPRT. Elle est délimitée précisément sur les cartes de zonage réglementaire.

### **Article II.5.2 - Règlementation de la zone**

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure non mentionnées dans le présent chapitre à savoir les installations :

- à seule destination d'activité : les constructions nouvelles, les infrastructures nouvelles et les équipements nouveaux **en relation directe** avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables (essentiellement ICPE, qui prévoit notamment l'interdiction de tout projet conduisant à des effets létaux sur des habitations).
- les installations ou constructions de nature à réduire les effets du risque technologique.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées des sociétés SME et ROXEL.

## **TITRE III - Mesures de protection, de prévention et de sauvegarde**

### **Chapitre III.1 : Mesures sur les projets futurs**

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard des objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Le maître d'ouvrage fournira dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude compétent certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet.

#### **Les projets autorisés par le règlement sont soumis aux règles de constructions suivantes :**

- Les constructions, ouvrages et vitrages doivent résister aux effets :
  - surpression 140 mbar et thermique 8 kW/m<sup>2</sup> en **R**;
  - surpression 200 mbar en **B1**;
  - surpression 140 mbar en **B2**;
  - surpression 140 mbar et thermique 5 kW/m<sup>2</sup> en **bc1**;
  - surpression 140 mbar en **bc2**;
  - surpression 50 mbar en **bc3**;
  - surpression 35 mbar en **bc4**;
  
- Pour l'ensemble des zonages, la surface cumulée des parties vitrées ne devra pas excéder 1/6 de la surface au sol du local éclairé.

### **Chapitre III.2 : Mesures sur les biens et activités existants**

Pour les biens et activités existants situés dans des zones soumises à recommandations, les règles constructives proposées sont définies dans le cahier « Recommandations ».

### **Chapitre III.3 : Prescriptions sur les usages**

#### **Article III.3.1 Routes**

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, devra être mise en place sur le segment de la RD211 au niveau de ses entrées du périmètre d'exposition aux risques.

#### **Article III.3.2 Transport de Matières Dangereuses**

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée.

### ***Article III.3.3 Transports collectifs***

La construction ou la délimitation de nouveaux arrêts ou abris de bus devra être étudiée et motivée par le maître d'ouvrage afin de diminuer au maximum l'exposition des personnes au risque.

### ***Article III.3.4 Modes doux (piétons, vélos...)***

Une signalisation de danger sera mise en place sur les bandes et pistes cyclables jouxtant la RD 211 à ses entrées du périmètre d'exposition aux risques.

### ***Article III.3.5 Manifestations sportives et culturelles de plein air***

Les manifestations sportives et culturelles de plein air font l'objet de recommandations spécifiques définies dans le cahier « Recommandations ».

## TITRE IV : Mesures foncières

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- Le droit de préemption au titre de l'article L 515-6 du code de l'environnement
- Le droit de délaissement : il ne trouve pas d'application dans le cadre du présent PPRT: **Sans objet.**
- L'expropriation des biens : **sans objet.**

### Chapitre IV.1 – Droit de préemption

Si ce n'est pas actuellement le cas, un droit de préemption peut être institué, au titre des articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme par délibération de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Au titre de l'article L 515-6 du code de l'environnement ce droit peut être institué par délibération sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité par le PPRT sur la carte de zonage réglementaire.

Il confère à la commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (art. L. 211-1 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

### Chapitre IV.2 – Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

### **Chapitre IV.3 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

La loi prévoit une mise en œuvre progressive (art. L. 515-18 du code de l'environnement ) en fonction notamment :

- de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels,
- du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain de sécurité attendu.

Il n'est pas prévu de possibilité de droit à délaissement ou d'expropriation de biens dans le cadre du présent PPRT. **Aucun échéancier n'est donc élaboré.**